



Commune de Cerizay

Procès-verbal du conseil municipal

Séance du lundi 31 mars 2025

Sont présents : 22

M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU, Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET, M. Patrick ROBIN, M. Arnaldo PEREIRA, Mme Lurdes LOPES, M. Dobromir DOSEV, Mme Carole DE FREITAS, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, Mme Aurélie ALLOUY, M. Benoît BELGY, Mme Chantal APPARAILLY, M. Aurélien DUFRESE.

Sont absents ou excusés : 5

M. Jean-Pierre BODIN, M. Régis BAUDOUIN, M. Gilles CLOCHARD, M. Cédric VION, Mme Isabelle MOINET.

Ont donné pouvoirs : 3

M. Jean-Pierre BODIN à M. Yannick FORTIN, M. Régis BAUDOUIN à M. Johnny BROSSEAU, M. Cédric VION, à Mme Nathalie MUNAR

Secrétaire de séance : Carole DE FREITAS

Envoi de la convocation : le 25 mars 2025

Le lundi vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de Cerizay s'est réuni en la salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Johnny BROSSEAU.

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint et **Monsieur le Maire** déclare ouverte la séance publique.

Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, **Madame Carole DE FREITAS**, conseillère municipale, en qualité de secrétaire de séance.

La séance débute par l'approbation des procès-verbaux des conseil municipaux du 16 décembre 2024 et du 3 février 2025.

M. le Maire demande à l'assemblée s'il y a des remarques ou des compléments à faire sur le compte rendu. Aucune remarque de l'assemblée, le procès-verbal du Conseil municipal du 16 décembre 2024 est donc adopté en l'état.

La séance se poursuit par l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 03 février 2025.

M. le Maire demande à l'assemblée s'il y a des remarques ou des compléments à faire sur le compte rendu. Aucune remarque de l'assemblée, le procès-verbal du Conseil municipal du 03 février 2025 est donc adopté en l'état.

Finances & Gestion

1 - Vote des taux d'impositions communaux pour l'année 2025

Préambule :

Chaque année, il convient de fixer les taux applicables aux contributions directes perçues par la collectivité du foncier bâti et non bâti.

M. le Maire indique que le premier point concerne les taux d'imposition communaux 2025 et il donne la parole à **M. Grellier** qui rappelle que le conseil doit fixer les taux applicables aux bases et il précise que ces taux sont inchangés depuis 2002. Malgré les charges supplémentaires que la collectivité doit prendre en compte, il est proposé de maintenir les taux d'imposition. La taxe foncière bâti 37,38% et la taxe foncière non bâti 54%. Ce qui fait sur des bases prévisionnelles 2025 de 5 248 000 €, une recette de taxe de 1 971 000 € et sur le non bâti, sur une base de 104 500 € une recette de 56 430 €. On a reçu le document il y a peu de temps et en l'analysant, on voit que nos bases progressent un peu plus que l'augmentation classique des bases de l'État. Cela veut dire qu'on a plus de fiscalité en base, de permis de construire, déclarations préalables, nouvelles maisons, etc. C'est plutôt dynamique, on a fait la commission locale des impôts vendredi dernier et c'est ce qu'on a remarqué, il y avait sur cette année pas mal de permis de construire. **M. Grellier** espère que ça va continuer. **M. le Maire** ajoute que le choix est de ne pas solliciter plus l'impôt, avec la taxe d'habitation qui fait l'objet d'une compensation et que l'impôt se fait exclusivement sur le foncier bâti et non bâti. **M. Grellier** précise qu'au début du mandat on avait 13,5 % et 18,5 %, la taxe départementale fixe a été ajoutée et maintenant on a 37,38 % puisqu'il n'y a plus la taxe d'habitation. La taxe foncière est pleine et entière pour la commune. **M. Belgy** demande si cette taxe va sur le budget de fonctionnement et si on peut la flécher comme on veut. **M. le Maire** explique qu'elle est intégrée aux recettes de fonctionnement et que cette recette peut être utilisée à la fois pour assumer notre propre administration, avec les moyens généraux, les moyens humains, etc. et ventiler ce qui nous restera, sur de l'investissement, des acquisitions, des réalisations de chantier, etc. ce n'est pas fléché. Ce n'est pas comme le département, par exemple, dont on peut dire que c'est une administration déconcentrée, puisqu'il y a une autonomie fiscale nulle. Pour assumer sa compétence bénéficiaire du RSA, il y a une dotation fléchée bénéficiaire du RSA. Pour les personnes âgées, il y a une allocation fléchée APA. Idem pour l'allocation prestation du handicap. Ce sont des dotations qui sont fléchées, alors que les nôtres ne le sont pas, elles rentrent dans les recettes globales du budget général.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1639

Considérant qu'il convient de fixer les taux applicables aux contributions directes perçues par la collectivité, soit les taxes du foncier bâti et non bâti pour 2025.

Considérant que les taux 2024 étaient les suivants :

- **Taxe foncière Bâti : 37,38 %**
- **Taxe foncière non bâti : 54,00 %**

Considérant que ces taux sont inchangés depuis 2002, et que la volonté affichée de la municipalité est de ne pas faire peser sur les Cerizéens une charge supplémentaire en augmentant les impôts.

Taxes	Taux	Bases 2024	Produits 2024	Taux	Bases 2025	Produits prévisionnels 2025
Taxe d'habitation	13,50%	294 774	0	0,00%	189 100	0
Taxe foncière bâti	18,50%	4 954 779	1 852 096 €	37,38%	5 248 000	1 961 000 €
Taxe foncière non bâti	54,00%	101 583	54 854 €	54,00%	104 500	56 430 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer les taux d'imposition comme suit :

- **Taxe foncière Bâti : 37,38 %**
- **Taxe foncière non bâti : 54,00 %**

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

2 - Approbation du compte financier unique du budget principal de la ville de Cerizay pour l'exercice 2024

M. le Maire, Johnny BROSSEAU, quitte la salle

Préambule :

Le compte financier unique (CFU) est un document unique partagé par l'ordonnateur et le comptable se substituant au vote du compte de gestion (produit par le trésorier) et du compte administratif (produit par la Commune)

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les CFU pour l'exercice 2024 pour le budget principal de la ville de Cerizay.

Le CFU du Budget principal « Ville » figure en **annexe 01**.

M. le Maire indique que ce point et les suivants concernent le compte financier unique (CFU) autrefois appelé compte administratif et qui reprend les exécutions budgétaires de l'année écoulée. Il propose de les présenter dans leur globalité et de le soumettre ensuite au vote de façon séparée. Il donne la parole à **M. Grellier** et **Mme Rouger** pour la présentation **compte financier unique du budget principal « Ville de Cerizay »**. **M. Grellier** indique que cette présentation va s'attarder principalement sur le budget de fonctionnement de la ville, car il n'y a pas de précision importante sur les budgets annexes. **M. Grellier** commence par les grandes masses du budget, avec un budget global de 8 millions d'euros, 4,8 millions en fonctionnement, 3,1 millions en investissement, et un poids de la dette très faible, dette qui sera évoquée plus tard avec son évolution et l'emprunt. Sur un budget global de 8 millions d'euro, le poids de la dette est de 370 000 € ce qui dégage des capacités à emprunter et à investir. Il donne la parole à **Mme Rouger** qui présente schématiquement les charges de fonctionnement du budget principal de la ville. Sur le budget de fonctionnement de 4 800 000 € les charges financières (intérêts de la dette) représentent 2%, les charges à caractère général (chapitre 011, eau, l'électricité, gaz, contraint de maintenance, entretien véhicule, taxe foncière...) représentent 24%, les charges de personnel 55%, les opérations d'ordre (écritures comptables de régularisation, d'amortissement, de provision, ... entre les sections de fonctionnement et d'investissement) 11%, et les charges courantes (subventions aux associations, la subvention à l'OGEC, CCS, ...) 8%. **M. Grellier** fait remarquer qu'aujourd'hui la charge du personnel qui a dépassé les 50%, depuis deux, trois années car on subit des obligations et des règlements. Les services ont été alertés pour maîtriser

cette donnée qui est à plus de 50% à équivalent en temps plein puisqu'il y a eu peu d'évolution du personnel dans la commune, même une légère diminution. **M. Grellier** poursuit sur les recettes dont 67% proviennent des impôts et taxes, comprenant les 1,9 millions d'euro du foncier et l'attribution de compensation. Donc, c'est là qu'on rentre les 1,9 millions d'euros d'un pôle foncier. À noter que sur les 100 % d'impôt et taxe, la commune a la main seulement sur les 30 % de la taxe foncière. Les autres recettes, les produits de services 10%, les dotations et participations 12%, et quelques produits exceptionnels ou produits de gestion. Le CFU de la ville représente 4 802 203 € de dépenses avec pour 2024 en détail, 1 160 757 € de charge à caractère générale, 2 644 695 € de charge de personnel, 380 825 € de charge de gestion courante, et 530 948 € d'opération d'ordre. Les dépenses sont stables entre 2023 et 2024 à 4 800 000 €, une évolution des charges de personnel sur des aspects réglementaires en passant de 2 570 157 € à 2 644 695 €, les opérations d'ordres sont plus particulières avec notamment des cessions et peuvent difficilement se comparer d'une année sur l'autre. On a une maîtrise des dépenses cette année qui sera favorable pour le résultat. Pour les recettes, il y a les produits de services (recettes de cantines, les recettes d'accueil périscolaire, locations, les concession cimetières, etc.) à 586 280 €, 3 992 754 € d'impôts et taxes comprenant la taxe foncière pour 1 900 000 €; les dotations et participations pour 740 372 € légèrement supérieures à l'année précédente, 275 572 € pour les produits de gestion courante et des produits exceptionnels qui sont liés à des cessions. Un peu plus de recettes que l'année précédente qui sont liées à des cessions. **M. Grellier** poursuit avec un zoom sur les dépenses, il note des économies de 10 000 € sur l'eau, 70 000 € sur l'électricité, 20 000 € sur des prestations de services et 30 000 € sur des entretiens de terrains, liés aux pratiques d'entretiens de nos parcs. Il y a des augmentations de charges de personnel, avec la prime pouvoir d'achat votée au début de l'année dernière et des éléments réglementaires, revalorisation point d'indice, assurance statutaire, revalorisation du SMIC. Il y a également des écritures d'ordre sur des cessions. **M. Grellier** indique que les cessions se retrouvent en recettes, 55 000 € de la maison avenue de la gare vendue pour un cabinet de sage-femme, 184 000 € l'étage de la résidence du Bocage, 20 000 € pour une maison rue de la Jetterie. Il y a une reprise de provision pour des révisions de prix de 60 000 € et la première année de remboursement de la copropriété de la résidence du bocage pour 97 000 €. **M. Grellier** continue sur l'investissement en précisant qu'en 2024 on a investi 2,9 millions d'euros, répartis sur l'équipement sportif pour 1,7 million d'euros, l'aménagement de la voirie et des réseaux pour 433 000 €, la vie scolaire pour 80 000 €, le matériel pour le fonctionnement des services pour 213 000 €, le patrimoine communal pour 92 000 € et le centre-ville et l'environnement pour 349 500 €. Ce sont les grands chapitres, on peut retrouver l'ensemble des opérations qui sont détaillées dans les documents en annexe. **M. Grellier** présente la section d'investissement comparée entre 2023 et 2024, avec en dépenses 3 194 333 € et 2 756 509 € en recettes. Après avoir présenté le détail par opération, **M. Grellier** passe la parole à **Mme Rouger** qui présente le détail du résultat 2024 à reprendre au budget supplémentaire 2025. On constate un excédent cumulé sur la section de fonctionnement de 1 172 171 €, sur la section d'investissement un excédent cumulé de 239 664 € et des crédits de report qui correspondent à des restes à réaliser de 2024, soit on n'a pas fini de payer, comme le terrain synthétique, soit des subventions qu'on n'a pas reçus. Ces dépenses seront reprises au budget supplémentaire pour être payées en 2025, et les subventions non réalisées seront également reportées au budget supplémentaire 2025. **M. Grellier** reprend la parole pour préciser que l'excédent cumulé est supérieur à ce qui était attendu parce qu'on a fait des cessions, il est donc proposé de mettre au moins la moitié en provision de fonctionnement au budget supplémentaire. C'est 620 000 € qu'on propose de mettre en réserve pour provisionner le déficit du lotissement et pour le patrimoine locatif, notamment l'opération des logements rue du 11 novembre qui même avec les loyers aura un déficit. On met des provisions car il faut que les services puissent réaliser les investissements notamment avec une DST arrivée récemment. Donc on propose de répartir l'excédent quasiment à 50/50, 50% en provision et 50% sur de nouveaux investissements. Donc 552 171 € fléchés sur

l'investissement, mais il y a trois fois plus de demandes. **Mme Rouger** ajoute que sur les 1 172 171 € d'excédent de fonctionnement, il est proposé de garder 620 000 € en excédent de fonctionnement à reprendre au budget supplémentaire positionné sur une provision et de basculer à la section d'investissement 552 171 € pour financer des nouveaux investissements. On reprend également l'excédent cumulé de 239 664 €, le report des recettes d'investissement des subventions de 404 392 €, les dépenses des reports qui sont en cours de paiement de 2024 sur 2025 pour 937 882 €, des nouvelles recettes d'investissement correspondant à des subventions (SIEDS, FEDER, Région, ...) et le virement de la section de fonctionnement 125 062 €. Il est donc proposé un montant disponible de 644 757 euros pour la section investissement du budget supplémentaire. **Mme Apparilly** demande des précisions sur les économies d'électricité à hauteur de 70 000 € par rapport à l'année précédente. **Mme Rouger** répond qu'on a payé 252 860 € en 2023 et on a payé 178 387 € en 2024. **M. Grellier** indique que la consommation a diminué et surtout que les prix ont baissé. **Mme Apparilly** demande si on a déjà des effets des éclairages led qu'on a mis en place ? **M. Grellier** répond par l'affirmative, que cela fait partie des baisses de consommation ? **Mme Apparilly** demande le montant de 2022, **Mme Rouger** répond que c'était 163 733 €. **M. Grellier** précise que c'est surtout la baisse des tarifs qui est significative surtout pour les tarifs professionnels. **M. Dufrese** indique qu'on avait demandé aux écoles de moins chauffer, limiter à 19 degrés parce que le coût était important. Il demande si c'est toujours d'actualité. **M. Grellier** répond que c'est toujours d'actualité, il pense qu'il y a une forte sensibilisation pour être attentif, on surveille la consommation en kWh selon les lieux, mais par exemple, cette année on a commencé à chauffer une semaine et demie avant l'année dernière. On arrêtera sûrement à la même période et cela fait 10% en plus. Il faut donc comparer sur la même durée de chauffe et la météo. Cette année pluvieuse, on a commencé à chauffer avant les vacances de la Toussaint. **M. Grellier** ajoute que le chauffage le plus énergivore était celui de la Mairie et qu'il va être renouvelé cette année après la période de chauffe. C'est le premier bâtiment à faire l'objet d'une rénovation thermique, d'autres suivront. Il fait remarquer que dans les salles les gens se sont habitués à des températures plus basse, on n'a pas eu de remarque du basket ou du hand.

Mme Rouger poursuit sur le **compte financier unique du budget annexe « Escalé »** avec pour la section de fonctionnement des dépenses totales de 198 543 €, ce sont les charges de personnel qui comme pour le budget principal pèsent le plus. Mais si on regarde les recettes dans autres produits de gestion courantes on constate qu'il y a eu plus de fréquentation de groupe donc plus de recettes à hauteur de 212 041 €. Il est constaté un déficit de fonctionnement de 8 847,40 € et un excédent cumulé d'investissement de 31 930,33 €. **M. Grellier** ajoute qu'on avait un report de déficit après le Covid, on attendait des aides de l'état qui ne sont pas venues. Donc nos légers résultats positifs depuis deux années et demie nous permettent de combler le déficit cumulé de 2020. On arrive quasiment à zéro avec - 8 000 € mais c'est très fragile, parce que ça reste plus + 15 000 malgré une augmentation importante des recettes, on est passé de 167 000 € à 202 000 €, on a augmenté un peu les prix et la fréquentation des groupes. En termes de personnel également, on avait eu par le passé des emplois aidés mais dès qu'on n'a plus d'aides c'est 10 ou 15 000 € de plus, et donc les charges de personnel augmentent. **Mme Rouger** poursuit sur section d'investissement avec des dépenses à 8 766 € et des recettes à 13 927 € qui sont essentiellement des écritures d'ordre d'amortissement qui génèrent une recette et en face des immobilisations d'investissement, changement de télé, chaises, vaisselle, tout ce qui est nécessaire à la régie Escalé. **M. Grellier** indique qu'il y a des projets mais qu'il n'y a pas eu des gros investissements, 7 000 € d'immobilisation, ce n'est pas important pour ce budget.

Mme Rouger poursuit sur le **compte financier unique du budget annexe « Patrimoine locatif »**, qui correspond à la location du salon de Coiffure et au bâtiment rue du 11 novembre dont des travaux ont débuté avec Deux Sèvres habitat. Ce qui a été payé pour l'instant, le désamiantage et la maîtrise d'œuvre selon la cote part de la Ville. Donc pour la section de fonctionnement on a 11

759 € en dépenses et 8 023 € en recettes. Pour la section d'investissement 83 681 € en dépenses et 78 824 € en recettes. **M. Grellier** ajoute qu'en dehors de l'opération du 11 novembre qui est en construction, le reste est très linéaire, on investit, il y a un loyer en face et cela rembourse l'emprunt qui a été fait. On aura certainement sur ce bâtiment une réflexion à avoir sur une copropriété pour gérer l'ensemble parce qu'on va être plusieurs propriétaires.

Mme Rouger poursuit sur le **compte financier unique du budget annexe « Cabinet dentaire »** pour lequel on a des loyers et le remboursement d'un emprunt avec des charges d'intérêts de 2 791 €. Au total, sur la section de fonctionnement il y a 23 837 € de dépenses et en recettes 17 175 €. Pour la section d'investissement 11 295 € en dépense et 21 046 € en recettes. **Mme Apparilly** fait remarquer qu'il y a un gros écart avec 2023, **Mme Rouger** indique qu'une erreur s'est glissée dans le tableau, il faut lire 11 115 € au lieu de 1 115 € et **M. Grellier** indique que cette erreur concerne l'année 2023 et ne concerne donc pas le vote de ce conseil.

Mme Rouger poursuit sur le **compte financier unique du budget annexe « Lotissement »** dont les travaux concernent les charges à caractère pour 374 757 € et un total de la section de fonctionnement en dépense de 396 054 €. En recettes 395 632 € d'opérations de stock. **M. Grellier** ajoute qu'on aura des recettes à partir de cette année puisqu'il y a des terrains qui sont en passe d'être signés chez le notaire. On aura peut-être une décision modificative en fin d'année et c'est sur ce budget qu'on proposera de mettre une provision au budget supplémentaire.

Mme Rouger continue sur le **compte financier unique du budget annexe « Production d'énergies nouvelles »**, avec des dépenses de 193 463 € et des recettes de 184 989 €. Pour la section d'investissement 143 422 € en dépense et 90 952 en recettes. **M. Grellier** précise qu'on travaille actuellement sur ce budget dont certains éléments sont à revoir avec des réunions avec les partenaires. Il y aura certainement des régularisations à effectuer sur ce budget. **M. Grellier** ajoute qu'une réflexion est engagée sur une autre structure économique plus adaptée pour gérer le chaufferie bois, puisque la maquette comptable actuelle ne convient pas pour gérer ce type d'investissement. **Mme Apparilly** fait remarquer qu'il y a une différence importante en dépense d'investissement entre 2023 : 179 790 € et 2024 : 20 733 € y a un gros écart avec 2023. **Mme Rouger** répond qu'il s'agit d'un refinancement de la dette en 2023, avec une écriture au compte 166 pour 159 214,08 € en recettes et si on fait la différence on retrouve 20 575,88 € ce qui correspond à l'emprunt réel.

En l'absence de M. le Maire, M. Grellier procède successivement au vote de chaque compte financier unique.

La délibération suivante est adoptée :

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Considérant les données transmises par le trésorier et leur adéquation avec l'arrêté des comptes de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le compte financier unique relatif à l'exercice 2024 pour le budget principal de la Ville ;

Autorise la transmission de la maquette correspondante ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

3 - Approbation du compte financier unique du budget « Escale Cerizéenne » pour l'exercice 2024

Préambule :

Le compte financier unique (CFU) est un document unique partagé par l'ordonnateur et le comptable se substituant au vote du compte de gestion (produit par le trésorier) et du compte administratif (produit par la Commune)

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les CFU pour l'exercice 2024 pour le budget « Escale Cerizéenne ».

Le CFU du Budget « Escale Cerizéenne » figure en **annexe 02**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Considérant les données transmises par le trésorier et leur adéquation avec l'arrêté des comptes de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le compte financier unique relatif à l'exercice 2024 pour le budget ESCALE ;

Autorise la transmission de la maquette correspondante ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

4 - Approbation du compte financier unique du budget « Patrimoine locatif » pour l'exercice 2024

Préambule :

Le compte financier unique (CFU) est un document unique partagé par l'ordonnateur et le comptable se substituant au vote du compte de gestion (produit par le trésorier) et du compte administratif (produit par la Commune)

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les CFU pour l'exercice 2024 pour le budget « Patrimoine locatif ».

Le CFU du Budget « Patrimoine locatif » figure en **annexe 03**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Considérant les données transmises par le trésorier et leur adéquation avec l'arrêté des comptes de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le compte financier unique relatif à l'exercice 2024 pour le budget « Patrimoine locatif » ;

Autorise la transmission de la maquette correspondante ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

5 - Approbation du compte financier unique du budget « Cabinet dentaire » pour l'exercice 2024

Préambule :

Le compte financier unique (CFU) est un document unique partagé par l'ordonnateur et le comptable se substituant au vote du compte de gestion (produit par le trésorier) et du compte administratif (produit par la Commune).

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les CFU pour l'exercice 2024 pour le budget « Cabinet dentaire ».

Le CFU du Budget « Cabinet dentaire » figure en **annexe 04**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Considérant les données transmises par le trésorier et leur adéquation avec l'arrêté des comptes de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le compte financier unique relatif à l'exercice 2024 pour le budget Cabinet dentaire ;

Autorise la transmission de la maquette correspondante ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

6 - Approbation du compte financier unique du budget « Lotissements » pour l'exercice 2024

Préambule :

Le compte financier unique (CFU) est un document unique partagé par l'ordonnateur et le comptable se substituant au vote du compte de gestion (produit par le trésorier) et du compte administratif (produit par la Commune)

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les CFU pour l'exercice 2024 pour le budget « Lotissements ».

Le CFU du Budget « Lotissements » figure en **annexe 05**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Considérant les données transmises par le trésorier et leur adéquation avec l'arrêté des comptes de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le compte financier unique relatif à l'exercice 2024 pour le budget lotissements ;

Autorise la transmission de la maquette correspondante ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

7 - Approbation du compte financier unique du budget « Production d'énergies nouvelles » pour l'exercice 2024

Préambule :

Le compte financier unique (CFU) est un document unique partagé par l'ordonnateur et le comptable se substituant au vote du compte de gestion (produit par le trésorier) et du compte administratif (produit par la Commune).

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les CFU pour l'exercice 2024 pour le budget « Production d'énergies nouvelles »

Le CFU du Budget « Production d'énergies nouvelles » figure en **annexe 06**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Considérant les données transmises par le trésorier et leur adéquation avec l'arrêté des comptes de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le compte financier unique relatif à l'exercice 2024 pour le budget Production d'énergies nouvelles ;

Autorise la transmission de la maquette correspondante ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

M. le Maire, rejoint sa place dans la salle.

8 - Affectation des résultats de 2024 au budget principal de la ville de Cerizay pour l'exercice 2025

Préambule :

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique (CFU) et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du CFU soit dans notre cas au budget supplémentaire.

Le résultat (celui de la section de fonctionnement) :

Il s'agit du résultat de l'exercice (solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice) auquel on ajoute celui de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté au 002) pour obtenir le résultat global ou cumulé.

- Recettes de fonctionnement de l'exercice
- Dépenses de fonctionnement de l'exercice
- +/- Résultat reporté des exercices antérieurs
- = Résultat cumulé ou global de la section de fonctionnement

Le solde d'exécution de la section d'investissement :

Il s'agit du solde entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'exercice auquel on ajoute le besoin de financement et/ou l'excédent de la section de l'exercice précédent (le 001).

Les restes à réaliser de la section d'investissement (crédits de report) :

Il s'agit en dépenses de celles qui ont été engagées (marché conclu ...) mais non mandatées au 31 décembre.

Il s'agit en recettes de celles qui sont certaines (subvention notifiée, contrat d'emprunt signé ...) mais qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Ils doivent être pris en compte pour l'affectation des résultats et corriger le résultat de la section.

Un résultat global de la section de fonctionnement positif sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation au compte 1068).

Le reliquat peut être affecté librement :

- **Soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002)**
- **Soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (au compte 1068).**
- **Il est également possible de combiner ces deux solutions.**

M. Grellier constate le résultat de 1 172 171 € en investissement et 239 664 €, il propose d'affecter le résultat de l'investissement en deux parties 62 000 € en provision et 552 171 € en investissement. **M. le Maire** ajoute que les montants affectés sont ajustés en fonction des capacités des services à conduire les opérations avec les moyens humains dont dispose la collectivité et que ce dernier budget de la mandature se veut responsable pour ne pas obérer les choix de la mandature suivante. Il s'agit donc de réaliser une provision pour assumer les choix de cette mandature et couvrir les déficits en particulier du lotissement et de l'opération de rénovation du bâtiment rue du 11 novembre. Pour autant, ces provisions ne sont pas affectées et la municipalité suivante pourra les reprendre pour les affecter sur les opérations qu'elle souhaite.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 ET suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Après avoir entendu le compte financier unique de l'exercice 2024, il est constaté les résultats suivants :

- **Section de fonctionnement : 1 172 170.51 €**
- **Section d'investissement : 239 664.91 €**

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

D'affecter au compte 1068, une partie de l'excédent de fonctionnement pour un montant de 552 171 euros ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

9 - Budget supplémentaire principal de la ville de Cerizay pour l'exercice 2025

Préambule :

La collectivité ayant voté les comptes financiers uniques, elle doit adopter les budgets supplémentaires pour intégrer et affecter les résultats.

Ces budgets permettent d'inscrire les crédits prévisionnels pour 2025 et de reprendre les reports et les résultats 2024.

Le budget supplémentaire du budget principal « Ville » figure en **annexe 07**.

M. le Maire donne la parole à **M. Grellier** pour présenter le **budget supplémentaire principal « Ville de Cerizay »**.

M. Grellier commence pour la section de fonctionnement, par les recettes avec un ajustement d'impôts de 246 885 € qui est lié à l'augmentation des bases et une diminution en dotation et participation de 37 000 €. Avec l'excédent reporté de fonctionnement cela fait un total de 829 885 et les recettes pour le budget supplémentaire. **M. Grellier** poursuit avec les dépenses proposées, une participation au réseau Orange qui doit être réglementairement passer en fonctionnement, 25 000 € pour le quartier du Prieuré. L'entretien des terrains de tennis pour 3 500 € et des prestations de services pour 2 000 €. Des honoraires d'avocats notamment pour régler des dossiers en cours pour 5 000 €. L'ajustement de la subvention OGEC suivant les effectifs réels pour 12 223 €. Des charges exceptionnelles de 2 000 € qui correspondent à des annulations sur des présences d'élèves de communes voisines. La provision proposée de 620 000 €, les opérations d'ordre de 35 000 €. Cela permet de faire un virement à la section d'investissement de 125 062 €. **M. Grellier** rappelle les choses principales à retenir, un ajustement d'impôt d'environ 250 000 €, quelques dépenses nouvelles et l'inscription d'une provision selon la reprise des résultats de l'année précédente.

M. Grellier poursuit pour la section d'investissement, en précisant que pour les dépenses il va y avoir un dossier important d'aménagement de voirie et réseaux, notamment l'opération de la Gourre d'Or qui sera détaillée après. Pour le scolaire 24 700 €, du matériel pour le fonctionnement des services 42 887 €, les équipements sportifs et culturels 90 000 €, le patrimoine communal 139 000 € et le centre-ville et l'environnement 74 170 €. Cela représente les grands thèmes du budget supplémentaire de 1 414 000 €.

Pour la partie recettes, **M. Grellier** donne la parole à **Mme Rouger** qui indique et détaille le virement de la section de fonctionnement pour 125 062 €, l'affectation de 552 171 €, des subventions pour 630 742 € qui comprennent l'éclairage public à la suite de l'effacement de réseau de la rue du Prieuré, le Centre national du cinéma (CNC) pour le chauffage de la salle du cinéma, et pour le terrain synthétique, le fonds européen de développement régional (FEDER), le fonds d'aide au football amateur (FAFA), le département, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Ensuite il est inscrit un emprunt de 770 000 € pour l'opération de la Gourre d'Or, 35 000 € d'opération d'ordre et l'excédent reporté d'investissement pour 239 665 €. Cela fait donc un total de recettes de 2 352 640 €. **M. Grellier** explique qu'il est proposé de faire un emprunt pour l'opération de la Gourre d'Or, parce qu'aujourd'hui les travaux de réseaux de l'Agglo 2B et des

concessionnaires est quasiment terminée, le projet d'aménagement en deux tranches qui a été présenté à la dernière commission d'urbanisme, cet emprunt permet d'inscrire la globalité de la dépense même s'il pourra y avoir un décalage dans le temps des différentes phases.

M. Grellier revient sur les dépenses en détail, avec les crédits de report, le budget primitif voté et ce qui est proposé au budget supplémentaire. Pour le BS il y a globalement 1,4 million d'euros sachant que l'opération de la rue de la Gourre d'Or représente 670 000 €. Sur les opérations de voirie il y a les réfections de trottoir, la sécurité routière, le renouvellement des batteries de la vidéoprotection et différents petits travaux pour une enveloppe de 30 000 €. Des appuis vélos et de protection de stationnement pour 4 000 €. Un investissement pour des bancs sur la commune pour 5 000 €. Une enveloppe de 10 000 €, pour des jeux qui avaient été envisagés par le conseil municipal des enfants (CME), est enlevé pour être revu plus globalement. Un complément de 5 000 € pour le parking rue du Chat botté. La rue de la Croix verte pour 10 000 € et des décors de rue pour 5 000 €. La globalité de ces opérations plus les 677 000 € de la rue de la Gourre d'Or nous fait un total de 726 000 € pour la voirie. Pour le matériel, il y a les vidéos réalisées sur les entreprises, le remplacement à la suite d'un vol d'une sono à la salle Léo Lagrange, ce qui fait une enveloppe de 21 900 €. Un peu d'informatique pour 2 087 € et 1 000 € pour le centre technique municipal. Pour le parc de véhicules, 20 000 € sont nécessaires au remplacement du véhicule de la menuiserie qui a été accidenté et qui est trop cher à réparer. Pour la Mairie 5 000 € et 5 000 € en divers bâtiments. Pour l'école Pérochon, la réfection des sanitaires de la cours du haut pour 12 000 €, le relamping en Leds de classes pour 5 000 € et 5 000 € pour les cours extérieures. Pour l'école Jean Moulin 600 € liés à l'accueil périscolaire. Salle Léo Lagrange 20 000 € pour renouveler les moquettes de protection qui avaient été achetées en 2013 et qui sont très abimées. On est obligé de protéger le sol sportif de cette salle très utilisée pour des lotos ou des bals. Une enveloppe d'équilibre de 16 170 € pour l'éclairage public, correspondant à 39 170 € moins les 25 000 € du SIEDS et Orange passés en fonctionnement. Pour le domaine de la Roche, on ouvre une réflexion pour les menuiseries du Château pour 110 000 €, on a besoin de faire un programme pour les ouvertures de la partie basse. **M. le Maire** ajoute que les menuiseries du château de Puy Genet ont été changées et qu'on n'a pas encore d'étude mais celle du château de la Roche devront également être remplacées. **M. Grellier** poursuit sur l'opération du domaine de la Roche avec le changement des ouvertures de la conciergerie pour 20 000 € comprenant du désamiantage. Pour l'étang et la digue de la Roche, il y a actuellement des études avec l'EPTB, la semaine prochaine, il y aura un relevé bathymétrique avec une barque pour calculer les volumes d'eau, cela nécessite 8 000 € et également une enveloppe de 50 000 € pour poursuivre les études et déterminer les travaux à réaliser. Il y a un ajustement de - 1000 € sur la salle de spectacle la Griotte. Pour les parcs sportifs, il y a une enveloppe globale de 60 000 €, à la suite des contrôles des jeux, il y a beaucoup de réparations et investissement à faire, avec également la réfection des allées, entre l'ancienne piscine et l'avenue du 25 août. Le dernier investissement concerne la résidence du Bocage pour 318 000 € qui concerne principalement l'aménagement du parvis et des accès de la résidence, pour ce dossier on a demandé une subvention DETR avec 60 000 € espérés.

M. Grellier conclut avec une somme de toutes ces enveloppes qui est de 1 414 757 €, sachant que quasiment 700 000 € correspondent à l'inscription du programme de la Gourre d'Or qui se réalisera sur deux ou trois années. Et qu'on inscrit 1 414 000 €, mais qu'il y avait 4 millions d'euros de demandes donc trois fois plus. **M. le Maire** précise que l'opération principale c'est la sollicitation de l'emprunt et que c'est la courbe de désendettement qui le permet. Ce sont également les contraintes techniques imposées par la rue de la Gourre d'Or qui est plus longue que l'avenue de la Gare, il faudra optimiser le coût de l'aménagement avec les entreprises qui sont sur site et les différentes phases pour aller au moins jusqu'au chemin de la Chapelle. La stratégie d'emprunt pour le programme voirie est d'assumer pleinement le coût d'un équipement qui ne bénéficiera pas immédiatement à la génération actuelle et qu'on espère que cette voirie durera

15, 20, 30 ans et donc que son coût soit étalé par le remboursement de l'emprunt. **M. le Maire** ajoute que pour la résidence du Bocage l'aménagement reste à préciser, on dispose d'une première esquisse qui n'est pas entérinée, il faudra aller revoir sur site pour les optimisations nécessaires. **M. Grellier** indique qu'il a été demandé aux services, sur les deux grosses opérations, de savoir comment on peut économiser parce qu'on se rend compte que les coûts sont plus importants au m², pour le bitume ou le béton qu'il y a quelques années. Il faut donc économiser, des choses ont été dessinées, il faudra stabiliser avec la maîtrise d'œuvre puis les reprendre avec la commission, est-ce que tous les accès sont utiles ? comment on traite l'accessibilité ? pour que ce soit pratique pour les usagers de ce bâtiment très utilisé, mais pour que ce soit raisonnable en termes de coût car on n'est qu'à 1/3 de subvention sur ce dossier.

M. Grellier donne la parole à **Mme Rouger** pour présenter le **budget annexe supplémentaire « Escale Cerizéenne »**. Les charges de fonctionnement s'élèvent à 48 897 € en dépenses et en recettes. Il avait été inscrit au budget primitif 167 000 €, mais on a réalisé cette année plus de 230 000 €, il est donc proposé de mettre à 200 000 €, objectif qui est déjà pratiquement atteint en termes de réservation. En recettes, également des produits de services pour 5000 €, des impôts et taxes pour 1 100 €. En dépenses, des charges à caractère général de 12 250 €, des charges de personnel de 25 000 € en complément des 110 000 € inscrits au budget primitif car le compte financier unique (CFU) approchait les 1250 000 €, des atténuations de charges pour 2 500 €. **Mme Rouger** poursuit sur la section d'investissement, avec pour les recettes la reprise de l'excédent pour 31 390 €, le fond de compensation de TVA sur les exercices antérieurs de 1 100 €. Un total de recettes de 33 330 € qu'on propose d'inscrire en dépenses d'investissement sans flécher cette somme. **M. Grellier** précise qu'il n'est pas prévu de gros investissements sur Escale, cette année.

Mme Rouger poursuit la présentation avec la section de fonctionnement du **budget annexe « patrimoine locatif » 11 451 €** en recettes et en dépenses comprenant la dotation aux amortissements et le déficit reporté de fonctionnement. Pour la section d'investissement il y a une subvention attendue de 157 500 €, pour l'équilibre de la section, il est proposé de mettre des immobilisations corporelles de 145 141 €. Cette partie d'investissement correspond principalement aux travaux menés avec Deux Sèvres Habitat (DSH), quand le plan de financement de l'opération sera finalisé et planifié, un point financier sera nécessaire sur les subventions obtenues, l'emprunt, la provision et le coût final de l'opération. **M. le Maire** ajoute que sur cette opération de bâtiment c'est Deux Sèvres Habitat qui assure la maîtrise d'ouvrage totale de l'opération. C'est lui qui va capter toutes les subventions, et notamment celle liée au déficit d'opération auprès de la région Nouvelle Aquitaine. Ils sont en cours de sollicitation, en attente des notifications, et une fois l'ensemble des subventions obtenues, on se réunira avec eux très prochainement pour finaliser la répartition des subventions, des charges de la commune, ... permettant de mieux mesurer la part restante à la charge de la ville.

M. le Maire redonne la parole à **M. Grellier** pour le **budget annexe supplémentaire « Lotissement »** qui indique qu'il s'agit uniquement d'écritures liées à la variation de stock puisqu'il n'y aura pas d'écritures pour des provisions. Sur la section de fonctionnement il y a 403 422 € de recettes et de dépenses. Sur la section d'investissement il y a 795 632 € de recettes et de dépenses. Les écritures d'ordre permettent d'assurer l'équilibre budgétaire, en cours d'année on pourra inscrire des ventes et si besoin une provision pour le déficit de l'opération.

M. Grellier donne la parole à **Mme Rouger** pour présenter le **budget annexe supplémentaire « Cabinet dentaire »**. Il y a un déficit reporté de fonctionnement de 21 304 € et les produits de gestion en recettes de 21 304 € également. Pour la section d'investissement, les immobilisations en dépenses équilibrent la section puisque c'est les 23 140 € d'excédent reporté d'investissement. Il n'est pas prévu d'effectuer des travaux ou d'investissement sur ce budget.

Mme Rouger poursuit sur le **budget annexe supplémentaire « Production d'énergies nouvelles »**. Sur la section de fonctionnement, il y a 111 114 € en recettes et en dépenses. Pour

les charges à caractères générales pour des achats de plaquettes bois en plus de 100 000 € alors qu'on avait inscrit 81 400 € au budget primitif, il est proposé d'ajouter 50 000 €. Il y a 1 000 € d'écritures d'ordre et 60 114 € de déficit reporté en fonctionnement. En section d'investissement, il y a un excédent reporté de 37 319 € et les opérations d'ordre de 1 000 €. Il est donc proposé d'inscrire 38 319 € en dépenses et recettes d'investissement.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 ET suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la proposition de budget supplémentaire 2025 concernant le budget principal de la ville ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le budget supplémentaire ville pour l'exercice 2025 ;

Autorise la transmission de la maquette correspondante ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

10 - Budget annexe supplémentaire « Escale Cerizéenne » pour l'exercice 2025

Préambule :

La collectivité ayant voté les comptes financiers uniques, elle doit adopter les budgets supplémentaires pour intégrer et affecter les résultats.

Ces budgets permettent d'inscrire les crédits prévisionnels pour 2025 et de reprendre les reports et les résultats 2024.

Le budget supplémentaire du budget « Escale Cerizéenne » figure en annexe 08.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 ET suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la proposition de budget supplémentaire 2025 concernant le budget « Escale Cerizéenne » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le budget supplémentaire « Escale Cerizéenne » pour l'exercice 2025 ;

Autorise la transmission de la maquette correspondante ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

11 - Budget annexe supplémentaire « Patrimoine locatif » pour l'exercice 2025

Préambule :

La collectivité ayant voté les comptes financiers uniques, elle doit adopter les budgets supplémentaires pour intégrer et affecter les résultats.

Ces budgets permettent d'inscrire les crédits prévisionnels pour 2025 et de reprendre les reports et les résultats 2024.

Le budget supplémentaire du budget « Patrimoine locatif » figure en annexe 09.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 ET suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant la proposition de budget supplémentaire 2025 concernant le budget « Patrimoine locatif » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le budget supplémentaire « Patrimoine locatif » pour l'exercice 2025 ;

Autorise la transmission de la maquette correspondante ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

12 - Budget annexe supplémentaire « Lotissements » pour l'exercice 2025

Préambule :

La collectivité ayant voté les comptes financiers uniques, elle doit adopter les budgets supplémentaires pour intégrer et affecter les résultats.

Ces budgets permettent d'inscrire les crédits prévisionnels pour 2025 et de reprendre les reports et les résultats 2024.

Le budget supplémentaire du budget « Lotissements » figure en annexe 10.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 ET suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant la proposition de budget supplémentaire 2025 concernant le budget « Lotissements » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le budgets supplémentaire « Lotissements » pour l'exercice 2025 ;

Autorise la transmission de la maquette correspondante ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

13 - Budget annexe supplémentaire « Cabinet dentaire » pour l'exercice 2025

Préambule :

La collectivité ayant voté les comptes financiers uniques, elle doit adopter les budgets supplémentaires pour intégrer et affecter les résultats.

Ces budgets permettent d'inscrire les crédits prévisionnels pour 2025 et de reprendre les reports et les résultats 2024.

Le budget supplémentaire du budget « Cabinet dentaire » figure en annexe 11.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 ET suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant la proposition de budget supplémentaire 2025 concernant le budget « Cabinet dentaire » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le budget supplémentaire « Cabinet dentaire » pour l'exercice 2025 ;

Autorise la transmission de la maquette correspondante ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

14 - Budget annexe supplémentaire « Production énergies nouvelles » pour l'exercice 2025

Préambule :

La collectivité ayant voté les comptes financiers uniques, elle doit adopter les budgets supplémentaires pour intégrer et affecter les résultats.

Ces budgets permettent d'inscrire les crédits prévisionnels pour 2025 et de reprendre les reports et les résultats 2024.

Le budget supplémentaire du budget « Production énergies nouvelles » figure en annexe 12.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 ET suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant la proposition de budget supplémentaire 2025 concernant le budget Production énergies nouvelles ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le budget supplémentaire Production énergies nouvelles pour l'exercice 2025 ;

Autorise la transmission de la maquette correspondante ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Administration générale

15 - Cession de la parcelle située 17 rue du Champ de la Fontaine et cadastrée CH292

Préambule :

La commune commercialise des parcelles « lotissement du Champ de la Fontaine ». Mme [nom] a confirmé son engagement pour un achat au « 17 rue du Champ de la Fontaine » aux conditions des tarifs proposés.

M. le Maire indique qu'il s'agit de la cession d'une parcelle du lotissement communale « le champ de la fontaine » à : pour un montant de 19 000 €. Il ajoute que plusieurs parcelles sont en attente de signature chez le Notaire et présente un plan sur lequel on visualise les parcelles vendues et réservées.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais approuvé le 09 novembre 2021 (Del 2021-201) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2024 (DEL20240923-03) adoptant les tarifs des parcelles du lotissement du « Champ de la Fontaine » ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 03 février 2025 (DEL2025/02/03-08A) autorisant le maire à définir des conditions de vente de biens communaux ;

Considérant que la parcelle cadastrée CH 292 a fait l'objet d'une réservation en date du 07/10/2024, de la part d'un particulier et qu'il convient de délibérer pour permettre d'officialiser la vente de la parcelle suivante :

- **Parcelle cadastrée CH 292 – 322 m² - 19.000 € - 17 rue du Champ de la Fontaine par**

Considérant qu'il est nécessaire d'établir les conditions de vente aux acquéreurs pour la parcelle « 17 rue du Champ de la Fontaine » à Cerizay ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Cède la parcelle telle que décrite ci-dessus, à l'acquéreur susmentionné ou ses représentants ;

Établit les obligations à résolution telles que décrites ci-dessous :

- **L'acquéreur s'oblige à effectuer dans un délai de trois ans à compter de la signature de l'acte, sauf prorogation valablement obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification d'une construction à usage d'habitation. Cet engagement sera réputé acquis par la délivrance d'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et qui sera déposée par l'ACQUEREUR au service Urbanisme de la Mairie de Cerizay.**
- **En cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être rétrocédé dans les mêmes conditions financières, plus les frais notariés à charge de l'acquéreur.**
- **Pour cela la commune sollicitera par voie de notaire la rétrocession dans un délais de deux ans, au-delà le bien sera définitivement acquis par l'acquéreur.**

Établit les conditions non spéculatives telles que décrites ci-dessous :

- **Considérant que pour éviter toute spéculation, l'acte de vente sera assorti de l'interdiction pour l'acquéreur de revendre le terrain à un tiers dans un délai de trois ans à compter de la date de l'acte de vente.**
- **En cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être rétrocédé dans les mêmes conditions financières, plus les frais notariés à charge de l'acquéreur.**
- **Pour cela la commune sollicitera par voie de notaire la rétrocession dans un délais de deux ans, au-delà le bien sera définitivement acquis par l'acquéreur.**

Dit que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

16 - Cession de la parcelle située 43 rue du champ de la Fontaine et cadastrée CH 299

Préambule :

La commune commercialise des parcelles « lotissement du Champ de la Fontaine ». M. ont confirmé leur engagement pour un achat au « 43 rue du Champ de la Fontaine » aux conditions des tarifs proposés.

M. le Maire indique qu'il s'agit de la cession d'une parcelle du lotissement communale « le champ de la fontaine » à pour un montant de 21 000 €.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais approuvé le 09 novembre 2021 (Del 2021-201) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2024 (DEL20240923-03) adoptant les tarifs des parcelles du lotissement du « Champ de la Fontaine » ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 03 février 2025 (DEL2025/02/03-08A) autorisant le maire à définir des conditions de vente de biens communaux ;

Considérant que la parcelle cadastrée CH 299 a fait l'objet d'une réservation en date du 07/10/2024, de la part d'un particulier et qu'il convient de délibérer pour permettre d'officialiser la vente de la parcelle suivante :

- **Parcelle cadastrée CH 299 – 366 m² - 21.000 € - 43 rue du Champ de la Fontaine – par**

Considérant qu'il est nécessaire d'établir les conditions de vente aux acquéreurs pour la parcelle « 43 rue du Champ de la Fontaine » à Cerizay ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Cède la parcelle telle que décrite ci-dessus, à l'acquéreur susmentionné ou ses représentants ;

Établit les obligations à résolution telles que décrites ci-dessous :

- **L'acquéreur s'oblige à effectuer dans un délai de trois ans à compter de la signature de l'acte, sauf prorogation valablement obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification d'une construction à usage d'habitation. Cet engagement sera réputé acquis par la délivrance d'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et qui sera déposée par l'ACQUEREUR au service Urbanisme de la Mairie de Cerizay.**
- **En cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être rétrocédé dans les mêmes conditions financières, plus les frais notariés à charge de l'acquéreur.**
- **Pour cela la commune sollicitera par voie de notaire la rétrocession dans un délais de deux ans, au-delà le bien sera définitivement acquis par l'acquéreur.**

Établit les conditions non spéculatives telles que décrites ci-dessous :

- **Considérant que pour éviter toute spéculation, l'acte de vente sera assorti de l'interdiction pour l'acquéreur de revendre le terrain à un tiers dans un délai de trois ans à compter de la date de l'acte de vente.**
- **En cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être rétrocédé dans les mêmes conditions financières, plus les frais notariés à charge de l'acquéreur.**
- **Pour cela la commune sollicitera par voie de notaire la rétrocession dans un délais de deux ans, au-delà le bien sera définitivement acquis par l'acquéreur.**

Dit que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

17 - Annulation de la copropriété du bâtiment situé 6 rue du 11 novembre 1918

Préambule :

L'ensemble immobilier situé 6 rue du 11 novembre a été acheté par la commune le 16 juin 2017. Cet ensemble immobilier disposait d'une copropriété qui n'a plus lieu d'être, puisque la commune est actuellement l'unique propriétaire. Mais cette copropriété existe toujours administrativement. Il est nécessaire d'annuler cette copropriété pour vendre à Deux Sèvre Habitat une partie du bâtiment, qui fait l'objet de divisions en volume dans le cadre du projet de requalification.

M. le Maire indique qu'il y avait historiquement pour le bâtiment rue du onze novembre une copropriété, il y avait le notaire, le cabinet dentaire et deux appartements situés à l'étage. Il y avait deux propriétaires, un basé à Nantes et l'autre à Cirières. Il est nécessaire de mettre fin à cette copropriété qui perdure pour finaliser la division en volume et à terme, la vente d'une partie à Deux Sèvre Habitat. **M. le Maire** fait remarquer que Patrick Robin participe chaque mardi aux réunions de chantier avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises. **M. Robin** indique qu'à la dernière réunion a été évoqué les protections de chantier, le gros œuvre, le percement et la fosse pour l'ascenseur. A ce stade le chantier se déroule bien.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment son article 28 ;

Vu l'acte d'acquisition de l'ensemble immobilier situé 6 rue du 11 novembre par la commune, en date du 16 juin 2017 ;

Considérant que la commune est désormais l'unique propriétaire de l'ensemble des lots composant cet ensemble immobilier ;

Considérant que la réunion de tous les lots entre les mains d'un même propriétaire entraîne de plein droit la disparition de la copropriété et la dissolution du syndicat des copropriétaires ;

Considérant la nécessité de procéder à la liquidation du syndicat pour finaliser la dissolution de la copropriété ;

Considérant le projet de vente d'une partie du bâtiment à Deux-Sèvres Habitat dans le cadre du projet de requalification, nécessitant la division en volumes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la dissolution de plein droit de la copropriété de l'ensemble immobilier situé 6 rue du 11 novembre, conformément à l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965.

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

18 - Tarif forfaitaire pour capture et garde d'animal avant mise en fourrière

Préambule :

La "Fourrière animale" est une compétence de l'Agglo 2B, elle intervient à la demande de la commune pour la capture, l'identification et la garde d'animaux. L'Agglo 2B refacture ce service aux communes et aux usagers.

Mais les services de la commune réalisent également des captures et des gardes d'animaux en divagation, avant la mise en fourrière de l'Agglo 2B.

La commune peut mettre en place un tarif pour la facturation de ses interventions aux usagers en amont de la mise en fourrière.

Lorsque que l'animal est capturé pendant les heures d'ouverture du CTM et que la demande de retrait se fait dans la même journée avant la fermeture du CTM, le retrait de l'animal est gratuit. Sinon il est facturé au propriétaire, un montant forfaitaire par jour et par animal de 44 €.

M. le Maire précise que ce point vise à compléter la compétence fourrière animale qui est du ressort de la communauté d'agglomération, avec notamment soit la capture d'animaux, soit la garde des animaux capturés au chenil. L'Agglo 2B refacture ensuite le service aux propriétaires et aux communes. Mais la commune réalise également des captures en interne et nous sommes de plus en plus sollicité quel que soit l'heure ou le jour, samedi, dimanche, férié, week-end, ... Ce qui fait que la refacturation avoisine les 5 000 € sans les charges de personnel. C'est souvent la gendarmerie qui sollicite et on est obligé d'intervenir avec l'élue ou l'agent d'astreinte. Il faut que chacun prenne sa part et assume la propriété de son animal notamment en dehors des horaires de travail avec une refacturation qui équivaut à l'équivalent de deux heures de travail d'un agent. Forfait de 44 € par jour et par animal. M. le Maire ajoute qu'il faudra informer de la procédure, notamment pour le paiement de ce forfait.

La délibération suivante est adoptée :

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu l'arrêté 2016-216 du 11/01/2016, interdisant la divagation des chiens ;

Vu La délibération de l'Agglo 2B relative à la compétence "Fourrière animale", du 17/10/2017 ;

Considérant que la commune intervient pour la capture, l'identification et la garde d'animaux en divagation avant leur mise en fourrière par l'Agglo 2B ;

Considérant que ces interventions engendrent des coûts pour la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un tarif pour refacturer ces services aux usagers ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la tarification proposée de 44 € par jour et par animal, dont l'utilisateur s'acquittera par un paiement, en régie à l'accueil de la Mairie ou par titre exécutoire. Ce tarif s'applique dès lors que la capture et le retrait de l'animal ne se fait pas dans la même journée aux horaires d'ouverture du centre technique municipal.

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Ressources humaines

19 - Modification du tableau des effectifs

Préambule :

Dans le cadre du recrutement d'un agent d'entretien à 20h, et des départs au sein de la collectivité, il est nécessaire de procéder à l'ouverture et à la fermeture de postes.

M. le Maire précise qu'il n'y a ni recrutement ni d'augmentation des effectifs, mais d'un toilettage du tableau des effectifs au vu de grades qui n'existent plus, également du redéploiement des heures de ménages. On avait deux agents à 20h plus des heures complémentaires, pour plus de flexibilité il est proposé de les répartir sur 3 agents.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 janvier et du 20 mars 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant la proposition de modification du tableau des effectifs suivante :

Date	Fermeture	Ouverture	Temps de travail
01/04/2025	Attaché		35 h
01/04/2025	Adjoint administratif Ppal 1re cl		35 h
01/04/2025	Adjoint Technique		28 h
01/04/2025	Adjoint Technique		25.25 h
01/04/2025	Adjoint Technique Ppal 2è cl		32.05 h
01/04/2025		Adjoint Technique Ppal de 2è cl	20 h

Le tableau des effectifs figure en **annexe 13**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les création et suppressions de postes désignés ci-dessus ;

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

20 - Modification du règlement intérieur

Préambule :

Pour assurer le suivi et la validation des absences une solution numérique va être mise en place. Elle permettra de simplifier et dématérialiser les processus de gestion des ressources humaines. Elle offrira aux agents un portail pour gérer de manière autonome diverses démarches administratives telles que la saisie des congés, la mise à jour des informations personnelles, et

la gestion des demandes de temps partiel. Le déploiement de cette solution numérique nécessite la mise à jour du règlement intérieur, dans son article 2 :

- **Remplacer le texte :**

Les congés légaux, exceptionnels et autorisations d'absences sont suivis par le service Ressources Humaines.

Pour les services rattachés au logiciel JORANI, le suivi et les demandes seront obligatoirement dématérialisés.

Seul, le personnel du service scolaire, utilisera une version papier cartonnée

- **Par le texte :**

Les congés légaux, exceptionnels et autorisations d'absences sont suivis par le service Ressources Humaines. Ils sont validés selon les cas et ce pour assurer la continuité de service, par le N+1 ou par les N+1 et N+2

Le suivi et les demandes se feront de manière dématérialisée, le cas échéant (panne, changement de logiciel, ...) par fiche papier.

Pour une mise en conformité du règlement par rapport aux évolutions réglementaires et à la suite des échanges avec les représentants du personnel, une évolution des autorisations spéciales d'absences (ASA) a été proposé et validée par le CST.

Ces évolutions nécessitent la mise à jour du règlement intérieur dans son article 2-3 « Autorisations d'absences » et d'y annexer le tableau des ASA :

- **Remplacer le texte :**

Sous réserve de produire des justificatifs, les agents de la mairie pourront obtenir des autorisations d'absences délivrées par le maire pour les événements familiaux. Ces absences sont autorisées au moment où survient l'événement (sauf naissance à prendre dans le mois).

- **Par le texte :**

Une autorisation d'absence, qu'elle soit de droit ou facultative, ne peut en aucun cas être accordée pendant un congé annuel ou un jour de repos. Elle ne peut donc pas interrompre leur déroulement. En effet, les autorisations d'absence ne sont accordées que si l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant son absence se produisent. Ainsi, un agent ne peut pas demander une Autorisation Spéciale d'absence (ASA) pour participer à une réunion syndicale dont la date coïncide avec un jour où il n'est pas en service.

Les ASA doivent être utilisées le plus près possible de l'événement et ne peuvent être reportées ultérieurement, sauf en cas de naissance, pour laquelle l'ASA doit être prise dans le mois suivant. Elles sont considérées comme des jours effectifs de travail pour la détermination des congés annuels et n'entraînent pas de diminution de la rémunération.

Les ASA pour événements familiaux, de la vie courante ou pour motifs religieux ne constituent pas un droit pour les agents qui les sollicitent. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service. En effet, tout chef de service a le pouvoir d'apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence est compatible avec le fonctionnement normal du service dont il a la charge.

Ces autorisations d'absence sont des mesures de bienveillance de la part de l'administration et sont examinées par le supérieur hiérarchique de l'agent en fonction de la bonne organisation du service. Dans tous les cas, l'agent doit fournir une preuve

matérielle de l'événement en présentant un justificatif (certificat médical, acte de décès, etc.).

Les documents figurent en **annexe 14 et 15**.

M. le Maire indique qu'il s'agit de la prise en compte d'éléments nouveaux de gestion des ressources humaines, notamment des demandes de congés qui ne vont plus se faire avec des demandes sur papier, mais sur un nouveau logiciel RH, avec des demandes et des validations dématérialisées et avec un compte personnel pour chaque agent. D'autre part on doit intégrer les nouvelles modalités statutaires pour les autorisations spéciales d'absences (ASA). Les agents ont droit à des ASA qui sont encadrées par le statut et par la nécessité de service. Par exemple notre règlement intérieur n'avait pas intégré le PACS, désormais il y aura 5 jours ouvrables pour le mariage ou le PACS. Également l'adoption et la maladie très grave qui ne figuraient pas au règlement. Et pour les rendez-vous spécialistes, précédemment on était sur 3 jours et après avoir travaillé avec les représentants du personnel, cette absence a été convertie en 12 heures.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 16 du règlement intérieur qui précise les modalités quant aux modifications ultérieures de ce même règlement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de modifier le règlement intérieur des services tel que joint en annexe notamment en ce qu'il concerne autorisations spéciales d'absences (ASA) ;

Adopte le règlement intérieur des services tel que joint en annexe ;

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

21 - Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep)

Préambule :

Pour tenir compte du changement d'organigramme et de la nouvelle dénomination des fonctions, il convient d'actualiser la délibération relative au RIFSEEP en y intégrant ou en supprimant les éléments suivants, pour la part IFSE et pour la part CIA.

Le tableau RIFSEEP figure en annexe 16.

M. le Maire indique qu'il s'agit de la modification du régime indemnitaire mais qui ne modifie rien pour les indemnités perçues au titre de ce Rifseep mais qui vient simplement toiler de nouvelles dénominations. Par exemple, on remplace responsable des affaires scolaires par responsable du service éducation, enfance et jeunesse. Il faut que le tableau des effectifs corresponde à celui du régime indemnitaire, avec les mêmes libellés. On en profite pour supprimer des libellés qui n'existent plus.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n°20240429-17 du conseil municipal du 29 avril 2024 portant modification du RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 mars 2025

Considérant le changement d'organigramme et des dénominations de fonctions ;

Considérant que le tableau de l'article 7 de la délibération du 18 décembre 2017 doit reprendre l'ensemble des catégories, des groupes de fonction, cadre d'emplois, fonctions et plafonds attribués ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications du tableau actant la répartition de l'IFSE et du CIA par groupe de fonctions afin de modifier la dénomination de certaines fonctions, en lien avec le nouvel organigramme, selon le tableau en annexe.

Autorise Monsieur le Maire, et son représentant, à signer tout document afférent ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Vie locale

22 - Conventions relatives à la participation du Département aux frais de fonctionnement des stades pour les collèges de Cerizay, années 2023/2024

Préambule :

Comme chaque année, dans le cadre de la pratique de l'éducation physique et sportive des collèges de Cerizay, le Conseil Départemental est appelé à participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les collégiens.

La participation financière départementale est calculée sur la base d'un tarif par catégorie de stade appliquée aux heures d'utilisation par collège utilisateur.

La participation départementale s'applique aux heures scolaires utilisées les collèges publics et privés à compter de l'année scolaire 2023/2024.

Les projets de conventions figurent en **annexe 17 et 18**.

M. le Maire précise qu'il s'agit des conventions avec les collèges Clémenceau et François d'Assise pour l'utilisation des équipements sportifs. Tout d'abord sur l'utilisation et les frais de

fonctionnement des stades au titre de l'année scolaire écoulée 2023/2024 avec la contribution du département du département est de 3 838 € pour le collège Clémenceau et 3 117€ pour le collège François d'Assise. **M. Belgy** demande si pour la piscine il y a la même convention avec l'Agglo. **M. le Maire** répond que pour les élèves en élémentaire c'est la commune qui participe et que pour les collégiens, il n'y a que les sixièmes, et qu'il pense qu'effectivement le collège doit participer.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et en particulier son article L.214-4 ;

Vu le Code du sport ;

Vu la délibération de la commission permanente du 25 novembre 2024 approuvant les heures d'occupation des stades pour l'année scolaires 2023-2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de partenariat relative a la participation du département au frais d'utilisation des stades par les collégiens dans le cadre de la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS), dans le but de définir des conditions de participations ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de conclure les conventions de partenariat relative à la participation du Département au frais d'utilisation des stades par les collégiens dans le cadre de la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) telles que jointes en annexe ;

Détermine la contribution du Département, pour l'année scolaire 2023/2024, à 3 838,75 € pour le collège Georges Clémenceau et 3 117,25 € pour le collège François d'Assise ;

Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions y relatives telles qu'annexées à la présente ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

23 - Conventions relatives à la participation du Département aux frais de fonctionnement des structures sportives communales pour le collège Georges Clémenceau, années 2024/2025

Préambule :

Le Conseil Départemental change sa procédure et modifie ses conventions dans le cadre de la pratique de l'éducation physique et sportive des collèges de Cerizay.

Le Département est appelé à participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs couverts fermés non couverts ou ouverts utilisés par le collège public Georges Clémenceau.

La participation financière départementale est calculée sur la base d'un tarif par catégorie de stade appliquée aux heures d'utilisation par collège utilisateur.

La participation départementale s'applique aux heures scolaires utilisées le collège Georges Clémenceau à compter de l'année scolaire 2024/2025.

Les projets de conventions figurent en **annexe 19 et 20**.

M. le Maire précise qu'il s'agit des conventions pour les salles de sports, avec pour le collège Clémenceau 11 280,00 € pour les équipements sportifs « couverts fermés », salles Raboutant ou Léo Lagrange. Et 1 900,50 € correspondant pour les équipements sportifs « non couverts ou ouverts »

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et en particulier son article L.214-4 ;

Vu le Code du sport ;

Vu les délibérations de la commission permanente du 24 juin 2024 approuvant les heures d'occupation des stades pour l'année scolaires 2024-2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de partenariat relative a la participation du département au frais d'utilisation des équipements sportifs couverts, ouverts et non ouverts par le collège Georges Clémenceau dans le cadre de la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS), dans le but de définir des conditions de participations ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de conclure les conventions de partenariat relative à la participation du Département au frais d'utilisation des équipements sportifs, 543 h pour les structures non ouvertes ou ouverts, 1410 h pour les structures couvertes du collège Clémenceau dans le cadre de la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS), soit :

- **1 900,50 € correspondant à 543 heures non couvert ou ouvert publics**
- **11 280,00 € correspondant à 1 410 heures couvert publics**

La présente convention est conclue à compter du 1er septembre 2024 pour une durée de 3 ans reconduite une fois de façon tacite.

Détermine la contribution totale du Département, pour l'année scolaire 2024/2025, pour le collège Georges Clémenceau d'un montant total de 13180,50 € ;

Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions relatives telles qu'annexées à la présente ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

24 - Conventions relatives à la participation du Département aux frais de fonctionnement des structures sportives communales pour le collège François d'Assises, années 2024/2025

Préambule :

Le Conseil Départemental change sa procédure et modifie ses conventions dans le cadre de la pratique de l'éducation physique et sportive des collèges de Cerizay.

Le Département est appelé à participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs couverts fermés non couverts ou ouverts utilisés par le collège François d'Assises.

La participation financière départementale est calculée sur la base d'un tarif par catégorie de stade appliquée aux heures d'utilisation par collège utilisateur.

La participation départementale s'applique aux heures scolaires utilisées le collège François d'Assises à compter de l'année scolaire 2024/2025.

Les projets de conventions figurent en annexe 21 et 22.

M. le Maire précise qu'il s'agit des conventions pour les salles de sports, avec pour le collège François d'assise 1974,50 € pour les équipements sportifs « couverts fermés », et 4 9630 € correspondant pour les équipements sportifs « non couverts ou ouverts »

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et en particulier son article L.214-4 ;

Vu le Code du sport ;

Vu les délibérations de la commission permanente du 24 juin 2024 approuvant les heures d'occupation des stades pour l'année scolaires 2024-2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de partenariat relative a la participation du département au frais d'utilisation des équipements sportifs couverts, ouverts et non ouverts par le collège François d'Assise dans le cadre de la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS), dans le but de définir des conditions de participations ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de conclure les conventions de partenariat relative à la participation du Département au frais d'utilisation des équipements sportifs, 564 h pour les structures non ouvertes ou ouverts, 620 h pour les structures couvertes du collège François d'Assise dans le cadre de la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) :

- **1 974,00 € correspondant à 564 heures non couvert ou ouvert publics**
- **4 960,00 € correspondant à 620 heures couvert publics**

La présente convention est conclue à compter du 1er septembre 2024 pour une durée de 3 ans reconduite une fois de façon tacite.

Détermine la contribution totale du Département, pour l'année scolaire 2024/2025, collège François d'Assise d'un montant total de 6 934 € ;

Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions y relatives telles qu'annexées à la présente ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes

25 - Convention pour la mise en place du dispositif « 2 heures de sport en plus par semaine pour les collégiens » Volet sport « accueil élargi 8h - 18 h » années 2024/2025

Préambule :

Le dispositif « 2 heures de sport supplémentaires par semaine pour les collégiens » offre une solution innovante pour répondre aux besoins des jeunes ayant une pratique physique insuffisante (ceux qui ne sont ni inscrits à l'association sportive ni dans un club sportif), en proposant une offre ludo-sportive.

Ce dispositif est mis en place en dehors des heures scolaires, en complément de l'enseignement d'éducation physique et sportive (EPS) et de l'offre de l'association sportive de l'établissement.

L'établissement scolaire est chargé de promouvoir ce programme auprès des familles et des élèves. Le chef d'établissement veille à lutter contre les préjugés, les stéréotypes, notamment sexistes, ou l'autocensure qui peuvent empêcher certains collégiens, en particulier ceux en situation de handicap, de participer aux activités sportives.

Le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative finance les séances d'activité physique et sportive, assurées par une structure sportive partenaire, pour une durée d'une heure hebdomadaire (qui peut être répartie en deux séances de 30 minutes) pour un maximum de 20 collégiens. Ce financement permet un accès gratuit au dispositif pour tous les collégiens volontaires.

Les collectivités locales contribuent au succès du programme en mettant à disposition leurs ressources, notamment les installations sportives.

Pour la mise en place de ce dispositif au collège Georges Clémenceau, une convention tripartite est établie entre le collège, l'école de découverte des sports du bocage et la commune de Cerizay.

Dans le cadre de cette convention, la commune de Cerizay s'engage à mettre à disposition gracieusement la salle Paul Rabouant pour une durée d'une heure hebdomadaire.

Le projet de convention figure en **annexe 23**.

M. le Maire précise que c'est une convention spécifique pour la mise en place du dispositif « 2 heures de sport en plus par semaine pour les collégiens ». Elle permet d'accentuer la pratique sportive et pour cela la commune est sollicitée pour mettre à disposition gracieusement au collège Clémenceau la salle Paule Rabouant pour une durée d'une heure hebdomadaire.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et en particulier son article L.214-4 ;

Vu le Code du sport ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de partenariat relative à la participation de l'école de découverte des sports, du collège Clémenceau et de la Collectivité de Cerizay, cette heure sera déployée hors temps scolaire, salle Paul Rabouant, en complément de l'enseignement d'éducation physique et sportive et de l'offre de l'association sportive scolaire de l'établissement. M. le Maire ajoute que ce dispositif se fait avec l'école de découverte des sports sur un créneau dédié.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de mettre à disposition des locaux de pratique pour l'année scolaire 2024 /2025 ;

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Escale Cerizéenne

Adoption tarifs « Escale Cerizéenne » pour l'année 2026

Préambule :

Chaque année, il convient de fixer les tarifs relatifs à l'activité d'accueil de groupes de la Régie municipale Escale Cerizéenne, pour les deux hébergements, Résidence du bocage et Château de la Roche,

Pour tenir compte de l'inflation, les tarifs 2026 sont en augmentation entre 1,5 et 2 % par rapport aux tarifs 2025.

Il est également proposé de mettre en place des offres promotionnelles pour apporter plus de diversité et de souplesse dans les prestations proposées.

Les grilles tarifaires 2026 et conditions générales sont présentées en annexes 24, 25, 26 et 27.

M. le Maire précise que ce point concerne l'évolution des tarifs Escale sur lesquelles la directrice propose une évolution de 1,5 à 2%, selon les prestations, par rapport aux tarifs 2025. Les détails de ces tarifs sont en annexe.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-1 et suivants, L. 2224-1 et suivants, R. 2221-63 et suivants ;

Vu la réunion du conseil d'exploitation d'Escale en date du 05 mars 2025 ;

Considérant les grilles tarifaires, offres promotionnelles et conditions générales de vente présentées en annexes ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte les tarifs, offres promotionnelles et conditions générales de vente pour l'activité d'Escale, à valoir à compter du 1er janvier 2026, telles que jointes en annexes à la présente ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Convention avec l'office de tourisme du bocage Bressuirais

M. Sébastien GRELLIER, quitte la salle

Préambule :

Afin de commercialiser des produits touristiques, l'office de tourisme du bocage Bressuirais (OTBB) s'est doté d'un service de réservation qui assure la commercialisation de journées et de séjours ou prestations touristiques.

Au travers de cette convention, l'Escale Cerizéenne autorise l'OTBB à commercialiser ses prestations aux conditions décrites dans la fiche tarifaire annuelle et faisant partie intégrante de la convention. Et l'Escale Cerizéenne s'engage à fournir la ou les prestations indiquées suivant les conditions fixées dans la fiche tarifaire annuelle.

L'Escale Cerizéenne s'engage à fournir les éléments nécessaires à la conception des supports de promotion et de distribution (photos, textes...) dans les délais prévus.

La présente convention est établie pour une durée initiale de 3 ans et peut être renouvelée par tacite reconduction.

Les taux de commission de l'office du tourisme sont indiqués dans les tableaux ci-après.

Type de clientèle	Hébergement	Restauration	Activités
Individuelle	Commission de 10 % Le prestataire déduit 10 % du prix payé par le client.	Commission de 5 % Le prestataire déduit 5 % du prix payé par le client.	Commission de 10 % Le prestataire déduit 10 % du prix payé par le client.
Groupe	Marge de 8 à 20 % L'OT majore de 8 à 20 % le tarif du prestataire e, fonction de la commission accordée par celui-ci.		

Bocage des enfants	Hébergement	Restauration	Activités
Groupe	Commission de 8 % Le prestataire déduit 8 % du prix payé par le client.	néant	Commission de 8 % Le prestataire déduit 8 % du prix payé par le client.

Le projet de convention figure en annexe 28.

M. le Maire explique qu'Escale à sa commercialisation en propre (directe) mais également par une convention qui nous lie avec l'office du tourisme. Pour d'autres hébergeurs qui le souhaitent l'office du tourisme assure une fonction de commercialisation, pour accueillir principalement des

groupes, avec notamment un produit qui s'appelle le Bocage des enfants, qui permet d'accueillir des groupes d'élèves pour découvrir le Bocage Bressuirais. Dès lors qu'Escale accueille des groupes par le biais de l'office du tourisme, il y a une commission qui s'applique et qui bénéficie à l'office du tourisme, pour 10 % pour l'hébergement individuel, et 8 % sur le produit spécifique Bocage des enfants. **M. Belgy** demande si ce dispositif représente beaucoup de réservation. **M. le Maire** répond qu'il n'a pas les chiffres mais que cela représente une part importante. **M. Merlet** demande si ce dispositif est en dehors de la saison du Puy du Fou, **M. le Maire** répond que ce dispositif fonctionne tout au long de l'année scolaire.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-1 et suivants, L. 2224-1 et suivants, R. 2221-63 et suivants ;

Vu la réunion du conseil d'exploitation d'Escale en date du 05 mars 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de conclure la convention telle que décrite ci-dessus, avec l'office de Tourisme du Bocage Bressuirais ;

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

M. Sébastien GRELLIER, rejoint sa place dans la salle.

Informations

Information sur le compte financier unique du budget « CCAS » pour l'exercice 2024

Budget annexe supplémentaire « CCAS » pour l'exercice 2025

État de la dette des budgets annexes

Décisions du Maire par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

- Bail location garage n° 1 – avenue du 25 août – avenant n°4
- Bail location garage n° 2 – avenue du 25 août – avenant n°1
- Bail location garage n° 3 – avenue du 25 août – avenant n°1
- Bail location « 18 rue du Bono – avenant n°4
- Bail location logement « 18 bis place du commerce – avenant n°4
- Mise à disposition local « Espace Jacques Brel » – Association Vélo club de la Sèvre
- Conventions d'honoraires avec TEN France SELARL D'AVOCATS
- Convention CAUE « Aménagement Place du Chêne vert »
- Marché aménagements des locaux Supérette PROXI » lots n°1 à 3 – Avenants
- Prestations Contrat Flotte auto et auto-collaborateur 2025

Déclarations d'Intention d'Aliéner

N°	Bien en vente 2025	Situation du bien
25-12/13	Echange terrain	Allée du midi
25-14	Habitation	Avenue du Général de Gaulle
25-15	Habitation	Rue du Pierrières
25-16	Habitation	Cité du Puy Guyon
25-17	Habitation	Rue du Poitou
25-18	Habitation	Avenue du Gal Marigny
25-19	Habitation	Avenue du 25 Août
25-20	Habitation	Rue des Carrossiers

Fin du Conseil municipal à 22 h17

La secrétaire de séance,

Carole DE FREITAS



Le Maire,

Johnny BROSSEAU

